

Loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée

(NOR : MEF25203423LP)

Paru in extenso au journal officiel n°289 N du 09/12/2025 à la page 2 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/07/2026

- Chapitre Ier - Champ d'application (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- Chapitre II - Modalités d'application (Art. LP. 4 à Art. LP. 7)
 - Section 1 - Critères d'instauration de la TDLR(Art. LP. 4)
 - Section 2 - Assiette et taux (Art. LP. 5 à Art. LP. 7)
- Chapitre III - Procédure (Art. LP. 8 à Art. LP. 17)
 - Section 1 - Procédure spécifique aux industries locales de transformation(Art. LP. 8 à Art. LP. 13)
 - Section 2 - Procédure spécifique à l'artisanat traditionnel local(Art. LP. 14 à Art. LP. 15)
 - Section 3 - Modalités de prise en compte des données, de suivi et de contrôle de la protection(Art. LP. 16 à Art. LP. 17)
- Chapitre IV - Observatoire et commission consultative (Art. LP. 18 à Art. LP. 19)
- Chapitre V - Sanctions administratives (Art. LP. 20 à Art. LP. 21)
- Chapitre VI - Dispositions diverses (Art. LP. 22 à Art. LP. 24)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION**Article LP. 1er.— Création**

Il est institué une Taxe de développement local renouvelée (TDLR) destinée à améliorer la compétitivité des biens produits ou fabriqués par les industries et artisans de Polynésie française eu égard aux biens importés qui leur sont substituables au sens du 1° du I de l'article LP. 4.

Art. LP. 2.— Champ de la protection

I - Pour l'application de l'article LP. 1er :

1° Les biens produits ou fabriqués par des industries de Polynésie française s'entendent de ceux résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés, défini à l'article LP. 100-2 du code de la concurrence ;

2° Les biens produits par des artisans de Polynésie française s'entendent de ceux répondant à la définition de l'objet d'artisanat traditionnel prévue au dernier alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

II - La TDLR s'applique aux importations de biens, effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de leur mise à la consommation directe, soit lors de leur mise à la consommation à la suite d'un placement sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

III - 1° Les biens soumis à la TDLR, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, sont listés en annexe A de la présente loi du pays, s'agissant de ceux taxés en vue de la protection de l'industrie locale de transformation ;

2° Les biens soumis à la TDLR, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, sont listés en annexe B de la présente loi du pays, s'agissant de ceux taxés en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local.

Art. LP. 3.— Finalités

L'objectif, poursuivi par la présente loi du pays, d'amélioration de la compétitivité des biens produits par les industries et artisans locaux eu égard à ceux importés qui leur sont substituables, a pour finalités de favoriser :

1° L'autonomie économique de la Polynésie française, le développement d'une croissance endogène et la réduction du déficit de la balance commerciale ;

2° L'accroissement de l'offre et de la disponibilité des produits à l'échelle de l'ensemble du territoire ainsi que

l'amélioration de leur qualité ;

3° L'investissement, la structuration et la modernisation des filières de production et le développement de la concurrence locale ;

4° La création ou le maintien de l'emploi local, l'insertion par le travail et la promotion sociale ;

5° Le développement durable via la densification des circuits courts ;

6° Le maintien du savoir-faire artisanal traditionnel.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION

SECTION 1 - CRITÈRES D'INSTAURATION DE LA TDLR

Art. LP. 4.— Conditions d'éligibilité *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026*

I - 1° L'instauration de la TDLR sur une position du tarif des douanes n'est accordée qu'en cas de substituabilité du bien importé, objet de la taxation, au bien produit localement, objet de la demande de protection.

Sont considérés comme substituables les biens admettant une équivalence en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et extrinsèques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, les caractéristiques précitées s'entendant de celles relatives aux matériaux, processus et normes de fabrication, formats, gammes et règles de commercialisation desdits biens.

La notion de substituabilité s'apprécie du point de vue de l'offre comme de celui de la demande.

2° Seules les entreprises justifiant de la satisfaction d'au moins un des critères listés ci-après peuvent prétendre à l'instauration de la TDLR sur une position du tarif des douanes. Ces critères sont appréciés au regard des données agrégées de l'ensemble des entreprises ayant déposé une demande de protection sur un même secteur de production :

a) Part de marché minimale de 10 % ;

b) Investissement brut minimal total dans des installations techniques, matériels et outillages concourant directement à la chaîne de production industrielle de 50 millions de francs CFP ;

c) Augmentation nette des effectifs salariés cumulés au moins égale à cinq équivalents temps plein employés sous contrat à durée indéterminée.

La satisfaction du critère a) s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande de protection ; celle des critères b) et c) s'apprécie sur une période de cinq années précédant le dépôt de cette même demande.

3° Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient cumulativement.

4° Le 2° ne s'applique pas à la procédure d'instruction des demandes déposées en vue de la protection des biens de l'artisanat traditionnel local prévue à la section 2 du chapitre III de la présente loi du pays.

II - Le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes est fonction du degré de satisfaction de l'entreprise demanderesse aux critères suivants :

1° Accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre ;

2° Couverture géographique des besoins locaux ;

3° Création de valeur ajoutée ;

4° Création ou maintien de l'emploi local ;

5° Innovation et modernisation de l'outil productif ;

6° Réduction de l'écart entre les coûts de revient moyens des biens produits localement et les Prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la TVA et de la TDL prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation ou de la TDLR prévue par la présente loi du pays.

Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°, 4°, 5° et 6° est mesuré sur une période de cinq années précédant le dépôt de la demande mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 2° et 3° est déterminé au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de cette même demande.

III - Par dérogation au II, le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local est fonction du degré de satisfaction de la production artisanale concernée aux critères suivants :

1° Maintien de la qualité de l'offre ;

2° Maintien de l'emploi local ;

3° Intégration de la filière locale en amont de la production artisanale ;

4° Maintien de procédés ou de savoir-faire traditionnels ;

5° Capacité à proposer un prix de vente compétitif après obtention de la protection.

Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°, 2° et 4° est mesuré sur une période de cinq années précédant le début de la procédure mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 3° et 5° est déterminé au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de cette même demande.

IV - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 2 - ASSIETTE ET TAUX

Art. LP. 5.— Assiette

L'assiette de la TDLR est constituée de la valeur en douane du bien importé telle que définie par l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et ses arrêtés d'application.

Art. LP. 6.— Taux

I - Les taux de TDLR applicables en vue de la protection des industries locales de transformation sont les suivants : 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 % et 70 %.

II - Ceux applicables en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local sont les suivants : 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 % et 80 %.

Art. LP. 7.— Liquidation

Sauf dispositions expresses contraires prévues par la loi du pays, le paiement de la TDLR ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

La TDLR est liquidée et perçue comme en matière de douane.

CHAPITRE III - PROCÉDURE

SECTION 1 - PROCÉDURE SPÉCIFIQUE AUX INDUSTRIES LOCALES DE TRANSFORMATION

Art. LP. 8.— Modalités de la demande *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026*

Les demandes d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR sur une ou plusieurs positions douanières sont formulées par une entreprise locale productrice de biens substituables à ceux pour lesquels l'instauration de la taxe est sollicitée. Le contenu de la demande est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 9.— Obligation complémentaire

La ou les entreprises demanderesse(s) doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année qui précède le dépôt de la demande.

Art. LP. 10.— Dépôt *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026*

La demande d'instauration, de modification ou de maintien de la TDLR est adressée au service en charge des affaires économiques par voie dématérialisée entre le 1er janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13. À peine de rejet, elle doit être motivée au regard des critères prévus à l'article LP. 4.

Les pièces justificatives permettant d'apprécier ces critères sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dès réception de la demande, le service en charge des affaires économiques informe le demandeur de son caractère complet ou sollicite, le cas échéant, les pièces ou informations manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrés pour compléter son dossier. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable.

Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment, solliciter tout document utile à l'instruction de la demande.

L'absence de réponse du service en charge des affaires économiques au terme de la période prévue à l'article LP. 12 vaut refus de la demande de protection.

Art. LP. 11.— Publication

Toute demande d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR considérée comme recevable par le service en charge des affaires économiques fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que sur son site internet sous la forme d'un communiqué.

À compter de cette publication, les tiers intéressés disposent d'un délai de trois mois pour formuler leurs observations sur le contenu de la demande.

Le contenu du communiqué ainsi que les modalités de formulation des observations précitées sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 12.— Durée de la procédure

À compter de l'ouverture de la période de dépôt de la demande d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR, le service en charge des affaires économiques dispose d'un délai maximal d'un an et six mois pour procéder à son instruction.

Art. LP. 13.— Durée de la protection

L'application de la TDLR est accordée sur les positions du tarif des douanes listées en annexe A, pour une durée de cinq années. À l'issue de cette période, cette application est renouvelable sur dépôt, dans le délai prévu à l'article LP. 10, d'une nouvelle demande motivée au regard des critères de l'article LP. 4.

SECTION 2 - PROCÉDURE SPÉCIFIQUE À L'ARTISANAT TRADITIONNEL LOCAL

Art. LP. 14.— Recensement

I - Le service en charge de l'artisanat recense l'état de la production pour chaque bien de l'artisanat traditionnel produit localement. Il détermine :

- 1° Pour chaque production le nombre d'artisans, au sens de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, bénéficiant de la mesure de protection ;
- 2° L'écart de prix entre les biens produits par l'artisanat traditionnel local et les biens importés substituables ;
- 3° Les positions du tarif des douanes pour lesquelles la TDLR est instaurée et le niveau de taux retenu pour chacune de ces positions, eu égard aux critères prévus au III de l'article LP. 4.

II - La procédure définie au I se déroule entre le 1er janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 15.

Art. LP. 15.— Durée de la protection

L'application de la TDLR est accordée, sur les positions du tarif des douanes listées en annexe B, pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable sur production d'un état statistique des productions et entreprises protégées.

SECTION 3 - MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES DONNÉES, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION

Art. LP. 16.— Modalités de prise en compte des données

Pour chaque position du tarif des douanes, l'instauration, la modification, le maintien ou la suppression de la TDLR est accordée, et le niveau de taux déterminé, sur la base des données agrégées telles que résultant de l'ensemble des demandes déposées en application de l'article LP. 8, en vue de la protection de l'industrie locale de transformation, ou de l'ensemble des recensements réalisés en application de l'article LP. 15, en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local.

Art. LP. 17.— Suivi de la protection

I - Le service en charge des affaires économiques et le service en charge de l'artisanat traditionnel sont, chacun en ce qui le concerne, chargés du suivi de l'application des mesures de protection au regard des évolutions économique, sociale et commerciale de la Polynésie française et de la structure concurrentielle du ou des marchés concernés. Ces évolutions sont appréciées par lesdits services au regard de leur impact sur les critères mentionnés à l'article LP. 4.

II - En cas de constatation par les services précités de la cessation totale de production d'un bien faisant l'objet d'une protection au titre de la présente loi du pays, la TDLR applicable sur le ou les biens importés substituables peut être supprimée à tout moment avant le terme des périodes prévues aux articles LP. 13 et LP. 15.

III - Par dérogation à l'article LP. 10, toute production nouvelle de biens par un industriel local ouvre droit au dépôt à tout moment d'une demande de protection dans les conditions prévues à l'article LP. 8. Lorsqu'une telle demande aboutit à l'instauration de la TDLR sur une position du tarif des douanes jusqu'alors non taxée, le taux de TDLR accordé est applicable pendant la durée restant à courir avant le terme de la période prévue à l'article LP. 13.

Lorsque le service en charge de l'artisanat est, au terme de la procédure prévue à l'article LP. 14, amené à instaurer une TDLR sur une position du tarif des douanes jusqu'alors non taxée, le taux de TDLR accordé est applicable pendant la durée restant à courir avant le terme de la période prévue à l'article LP. 15.

IV - Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment de la durée de protection prévue à l'article LP. 13, s'assurer de la conformité des informations transmises dans la demande formulée en application de l'article LP. 8. Il peut demander tout document permettant d'attester de la réalité des déclarations formulées dans cette même demande.

CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE ET COMMISSION CONSULTATIVE

Art. LP. 18.— Observatoire de la TDLR *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026*

Il est institué un observatoire de la TDLR chargé de l'analyse et du suivi des retombées économiques et sociales de ladite taxe eu égard à ses objectifs. Il se réunit *a minima* une fois par an. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'observatoire publie au cours de la troisième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13 un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de la TDLR. Ce rapport est rendu public.

Art. LP. 19.— Commission consultative de l'artisanat traditionnel

La commission consultative de l'artisanat traditionnel, prévue au titre IV de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur toute demande, projet ou proposition de modifications du champ d'application ou de taux de TDLR relative à l'artisanat traditionnel.

CHAPITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 20.— Amendes administratives

I - Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP pour la personne physique et de 9 000 000 F CFP pour la personne morale, le fait de ne pas communiquer les documents prévus au IV de l'article LP. 17.

II - Est passible des mêmes peines, le fait de communiquer des informations erronées dans la demande prévue à l'article LP. 8.

Art. LP. 21.— Recherche et constatation des manquements administratifs

Les manquements administratifs prévus à la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 22.— Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article LP. 10, la demande d'instauration de la TDLR mentionnée à l'article LP. 8 est adressée au service en charge des affaires économiques entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, pour une application initiale de la protection dans les conditions prévues par la présente loi du pays à compter du 1er juillet 2027.

Par dérogation à l'article LP. 14, la procédure y mentionnée est réalisée par le service en charge de l'artisanat entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, pour une application initiale de la protection, dans les conditions prévues par la présente loi du pays à compter du 1er juillet 2026.

À compter du 1er janvier 2026, toute demande d'instauration, de modification, de maintien ou de suppression de la TDL déposée en application de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation est irrecevable.

Art. LP. 23.— Abrogations

I - L'article 11 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est abrogé.

II - La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation est abrogée.

III - La délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la Taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement ainsi que l'arrêté n° 1228 CM du 27 octobre 2006 portant application de l'article 8 de la délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 et portant approbation des imprimés de demande de modification d'application de la taxe de développement local sont abrogés.

Art. LP. 24.— Entrée en vigueur

La présente loi du pays entre en vigueur au 1er janvier 2026, à l'exception :

- du 2° du III de l'article LP. 2 qui s'applique à compter du 1er juillet 2026 ;
- du 1° du III de l'article LP. 2, des articles LP. 13, LP. 15 et des I et II de l'article LP. 23 qui s'appliquent à compter du 1er juillet 2027.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2025.
Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERRSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Travaux préparatoires :

- - arrêté n° 2197 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- - examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
- - rapport n° 160-2025 du 25 novembre 2025 de M. Tematai LE GAYIC et Mme Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- - adoption en date du 8 décembre 2025 ; texte adopté n° 2025-42 LP/APF du 8 décembre 2025.

Annexe A - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la TDLR en vue de la production de l'industrie locale de transformation

Annexe B - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la TDLR en vue de la protection de l'artisanat local

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée](#) JOPF n° 289 N du 09/12/2025 à la page 2
- [Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026](#) JOPF n° 151 N du 02/07/2026 à la page 2

Annexe A - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la TDLR en vue de la production de l'industrie locale de transformation

Position du tarif des douanes	Libellé du bien (à titre indicatif)	Taux de TDLR (en %)	Observation : le bénéfice de l'exonération de la TDLR doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration

Annexe B - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la TDLR en vue de la protection de l'artisanat local

Position du tarif des douanes	Libellé du bien (à titre indicatif)	Taux de TDLR (en %)	Observation : le bénéfice de l'exonération de la TDLR doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration